

# M1 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

## L'organisation du conseil de prud'hommes

### LES ACTEURS INTERNES

- Le président et le vice-président du CPH

A la tête de chaque conseil de prud'hommes se trouve un président, qui est assisté d'un vice-président dans l'exécution de ses tâches et associé à ses décisions.

Lorsque le président appartient au collège employeur, le vice-président appartient au collège salarié, et la présidence employeur/salarié du conseil change alternativement chaque année. En effet, ils sont élus, ou réélus, chaque année, lors de l'assemblée générale électorale, par les membres de leur collège, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

→ **Le président du CPH** assure l'administration et la discipline intérieure de la juridiction à l'égard des conseillers (art R 1423-31 C. trav) :

- Il assure la représentation du conseil de prud'hommes.
- Il a une mission de gestion et d'administration des conseillers : il signe les états mensuels de vacations, les demandes de remboursement de salaires maintenus et les demandes de remboursement de frais de déplacement des conseillers.
- Il participe à la gestion du conseil de prud'hommes, et à ce titre aux réunions du bureau administratif, auxquelles assiste notamment le directeur de greffe. Ces réunions permettent de traiter divers aspects pratiques de l'organisation et du fonctionnement du conseil, de même que de l'examen de son activité.
- Il convoque et préside les assemblées générales, à l'exception de l'assemblée générale annuelle électorale qui est présidée par le doyen du conseil.
- Il a également un rôle en matière d'organisation de l'activité juridictionnelle : il répartit les affaires entre les sections ; en cas de besoin, il procède à l'affectation temporaire de conseillers dans une autre section, après avis favorable du vice-président.
- en matière disciplinaire, il met en demeure de siéger les conseillers défaillants, à défaut, il constate leur carence, et transmet le procès-verbal de carence au procureur général pour saisine de la cour d'appel qui statuera sur la démission d'office.

→ **Le vice-président du CPH** :

- remplace le président lorsque celui-ci est absent.
- doit donner son accord pour qu'un ou plusieurs conseillers soient affectés temporairement d'une section à une autre pour pallier des difficultés de fonctionnement.

- exerce des attributions en commun avec le président, notamment pour convoquer les assemblées. Ainsi, le vice-président peut décider seul de convoquer une assemblée générale ou de convoquer une réunion du bureau administratif.

Le président et le vice-président du CPH appartiennent chacun à une section et participent de ce fait aux séances du bureau de conciliation et d'orientation, et aux audiences du bureau de jugement de leur section, ainsi qu'aux audiences de référé, le cas échéant.

- Le greffe

Le conseil de prud'hommes comprend également un greffe, chargé du secrétariat et de l'administration de la juridiction, dont le service est assuré par des fonctionnaires de l'Etat, recrutés par concours (art R 1423-36 c. trav).

- Le **directeur de greffe** est un fonctionnaire de catégorie A. Il dirige les services administratifs de la juridiction, sous le contrôle du président du conseil de prud'hommes et assume la responsabilité de leur fonctionnement. Il gère le personnel du greffe, le répartit et l'affecte dans les services.

Il gère les crédits alloués à la juridiction, surveille l'entretien des locaux, organise l'accueil du public. Il est le dépositaire des dossiers des affaires, des minutes c'est-à-dire des originaux des décisions et des archives dont il assure la conservation. Dans les juridictions de taille importante, le directeur de greffe peut être assisté par un ou plusieurs adjoints, et par des chefs de service de greffe.

- Le **greffier** est un fonctionnaire de catégorie B. Il a pour mission, notamment, d'assister le juge à l'audience, de veiller au respect de la procédure et de garantir l'authenticité des actes juridictionnels. Dans les petites juridictions, un greffier peut être chargé des fonctions de directeur de greffe.
- Le **secrétaire administratif**, fonctionnaire de catégorie B exerce des tâches administratives de gestion dans les domaines des ressources humaines, logistiques, financiers ou comptables. Il peut être chargé de travail de rédaction et de l'animation d'une équipe.
- Le **fonctionnaire** de catégorie C est chargé des tâches administratives d'exécution, comme la dactylographie, la photocopie et la notification des décisions.
- Enfin, peuvent être associés aux activités du greffe pour un temps limités des **agents contractuels et des vacataires**, qui ne sont pas des fonctionnaires. L'agent contractuel est recruté sous contrat de droit public en CDD en principe, quand il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions recherchées. Le vacataire est recruté pour exécuter des actes déterminés et non susceptibles de se répéter de façon régulière dans le temps.

- Le juge départiteur (art L 1454-2 et R 1454-29 C.trav)

Le **juge départiteur** est un magistrat professionnel, qui intervient pour rendre une décision lorsque les conseillers n'ont pu se mettre d'accord, ce qui a conduit à un partage de voix.

Dans ce cas, un procès-verbal de partage de voix est dressé et l'affaire est renvoyée à une autre audience comportant la même formation, bureau de conciliation et d'orientation, bureau de jugement ou référé, mais présidée par le juge départiteur.

Le juge départiteur est désigné chaque année, en fonction de ses aptitudes et connaissances particulières, par le président du tribunal de grande instance. Il peut, le cas échéant, exercer d'autres fonctions au tribunal de grande instance et/ou au tribunal d'instance.

## LES SECTIONS

- Le conseil de prud'hommes est divisé en **5 sections autonomes** :
  - activités diverses,
  - agriculture,
  - commerce,
  - encadrement,
  - industrie.

Les conseillers sont répartis par section suivant leur arrêté de nomination et dans chaque section, les conseillers des 2 collèges sont en nombre égal.

- A la tête de chaque section se trouvent 1 président et 1 vice-président de section, dont les règles d'élections et d'alternance sont les mêmes que pour la présidence du conseil.

Selon le volume de l'activité, il peut y avoir plusieurs chambres au sein d'une section, qui ont chacune un président et un vice-président de chambre. Dans ce cas, une chambre est compétente pour traiter les licenciements économiques.

Le président et le vice-président de section ou de chambre sont responsables du fonctionnement de leur section ou de leur chambre. Ils établissent les tableaux de roulement, déterminent l'audiencement des affaires (notamment le nombre d'affaires par audience). Ils convoquent et président les assemblées de section, sauf l'assemblée de section électorale.

Comme le président et le VP du CPH, les président et VP de section et de chambre ont des fonctions juridictionnelles, puisqu'ils participent aux séances du bureau de conciliation et d'orientation et aux audiences de bureau de jugement de leur section, ainsi que, le cas échéant, aux audiences de référé.

- Les affaires sont réparties entre les sections selon les critères définis à l'article R1423-6 du code du travail, c'est-à-dire, pour la section de l'encadrement, en application de l'article L. 1423-1-2 du code du travail et pour les autres sections en application du tableau de répartition prévu à l'article R. 1423-4 du même code.

- L'avocat et le défenseur syndical peuvent, l'un et l'autre, assister ou représenter une partie à l'audience.

→ **L'avocat** est un auxiliaire de justice, c'est-à-dire une personne qui participe à titre professionnel au fonctionnement de la justice, qui exerce une profession libérale.

Il appartient à un « ordre » appelé « barreau », regroupant l'ensemble des avocats établis auprès d'un même tribunal de grande instance. Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre, qui veille au respect des devoirs et à la protection des droits des avocats. Le conseil de l'ordre est présidé par un bâtonnier élu pour 2 ans par l'assemblée générale des avocats.

L'avocat assiste ou représente toute partie devant le CPH ou la Cour d'appel.

Contrairement aux autres personnes habilitées, il n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial pour représenter une partie à l'audience.

→ **Le défenseur syndical**, doté d'un véritable statut par la loi du 6 août 2015, s'est substitué aux délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés. En effet, depuis le 1er août 2016, ces derniers ne peuvent plus assister ou représenter les parties pour les nouvelles affaires introduites, ils peuvent seulement poursuivre leur mission jusqu'à la fin de l'instance pour les affaires en cours.

Le défenseur syndical est inscrit sur une liste établie par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés, et arrêtée dans chaque région par le préfet de région. L'inscription sur cette liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical devant les conseils de prud'hommes du ressort et des cours d'appel de la région. La liste est révisée tous les quatre ans et peut être modifiée à tout moment.

Le défenseur syndical a pour fonction d'assister et représenter les salariés devant le conseil des prud'hommes et devant la cour d'appel statuant en matière prud'homale. Il doit justifier d'un pouvoir spécial pour représenter une partie à l'audience, c'est à dire d'un écrit remis par la personne qu'il défend. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit spécifiquement l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation.

Devant le CPH, les parties peuvent se défendre elles-mêmes, ou choisir de se faire assister ou représenter, soit par les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité, soit par leur conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, ou encore par un défenseur syndical ou un avocat, mais devant la chambre sociale de la cour d'appel, elles doivent obligatoirement être représentées par un défenseur syndical ou à avocat.

Dans le cadre des procédures de traitement des difficultés des entreprises, lorsqu'une entreprise voit son fonctionnement placé sous contrôle judiciaire en raison des difficultés économiques qu'elle rencontre, certains acteurs spécifiques comme les mandataires judiciaires et liquidateurs interviennent dans le procès prud'homal.

Les mandataires judiciaire et liquidateur sont des auxiliaires de justice.

- Le **mandataire judiciaire** est chargé, par décision du tribunal de commerce ou du TGI selon la forme de l'entreprise, de représenter les intérêts des créanciers d'une société faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, ou de redressement judiciaire. Sa principale mission est de recenser l'ensemble des dettes de l'entreprise, de régler les salaires et de trouver des solutions en vue de redresser sa situation financière. A ce titre, il doit régler les créances salariales des salariés qui ont saisi le CPH.
- En cas de liquidation judiciaire, un **mandataire liquidateur** est chargé de liquider les biens de l'entreprise ou de trouver un repreneur. Si la liquidation judiciaire fait suite à un redressement judiciaire ou une sauvegarde, c'est le mandataire judiciaire qui devient liquidateur. S'il s'agit d'une liquidation judiciaire immédiate, le mandataire liquidateur est désigné par le tribunal de commerce ou le TGI. Dans le cadre du procès prud'homal, l'entreprise en liquidation judiciaire est représentée par le mandataire liquidateur.
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, quand l'entreprise n'a pas les fonds suffisants pour payer les salaires, **l'AGS (Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés)** intervient dans la procédure prud'homale aux côtés du mandataire judiciaire ou liquidateur. Elle a pour mission de garantir, dans certaines conditions et limites, le paiement des sommes dues aux salariés, qu'il s'agisse des salaires, préavis, ou indemnités de rupture du contrat de travail. En revanche, l'AGS n'intervient pas dans le cadre d'une procédure de sauvegarde pour le paiement des sommes dues aux salariés au jour du jugement, puisque l'entreprise n'était pas alors en état de cessation des paiements.
- Bien que non présent à l'audience, **l'huissier de justice** est chargé d'accomplir un certain nombre de formalités nécessaires au déroulement de l'instance.

C'est un auxiliaire de justice, officier public ministériel. Il est titulaire d'un « office », c'est-à-dire qu'il exerce une charge, acquise de son prédécesseur, l'investissant du monopole d'une activité dans un secteur déterminé. En outre, l'huissier est un officier « ministériel », c'est à dire qu'il a pour fonction de dresser des actes au nom de l'Etat, dits authentiques. L'huissier exerce une profession libérale

Ses attributions sont étendues : il délivre les convocations en justice : les « assignations » en matière civile, et les « citations », en matière pénale, il signifie les actes de procédures, c'est-à-dire qu'il porte ces actes à la connaissance de ceux qu'ils concernent, il procède à l'exécution forcée des décisions de justice ayant force exécutoire, il dresse des constats et effectue des mesures conservatoires après décès comme l'apposition des scellés.

Dans chaque département il y a une chambre départementale des huissiers de justice chargée de veiller aux droits et obligations des membres de la profession.